



Entre les soussignés :

Le Prestataire : SAS TYLLIANCE PRO Identifiant SIREN : 908 939 119, agréé pour tous travaux de nettoyage en date du 20 décembre 2021 dont le siège social est situé à : 57 Cours Franklin Roosevelt, 69006 LYON.

Le client:

Nom ou raison sociale:
Adresse:
Identifiant
Mail:
Tel:

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contrat

Le présent contrat est défini par période de 12 mois et prolongé par tacite reconduction.
Et prendra effet le /.... /20....

La société TYLLIANCE PRO aura pour mission d'effectuer les tâches suivantes :
entretien des appartements de location courte durée et travaux ménagers (ménage régulier et occasionnel) et interventions (grand nettoyage)

Le client pourra conseiller et assister ponctuellement pour l'organisation du travail, à l'exclusion de toute fonction hiérarchique ou disciplinaire, qui peut justifier une rupture du contrat. Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties selon les modalités fixées aux articles 1,7 et 9.

Article 2 : Prestation

..... s'engage à s'acquitter du montant du Contrat de Prestation de Services. Cette somme doit être versée à la société TYLLIANCE PRO selon le mode de règlement choisi parmi ceux-ci :
(rayer les mentions inutiles)
chèque bancaire
virement
espèces

Article 3 : Fourniture des produits et matériaux

Consulter les CVG TYLLIANCE PRO (ci-joint)

Article 4 : Durée du travail

La durée du travail du prestataire est fixée en fonction du type d'appartements à entretenir soit une durée variable suivant le forfait prescrit par la société Tylliance PRO. Des prestations occasionnelles pour les missions de grand nettoyage et remise en état peuvent être réalisées si l'appartement où à lieu l'intervention est considéré comme non propre à la location de courte durée.

Article 5 : Conditions d'exécution

Le client est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail. Le client ne pourra pas modifier les horaires ou dates d'intervention du prestataire sans l'accord préalable de celui-ci.

Article 6 : Contrôle

Le prestataire engage sa responsabilité en garantissant son travail et à pallier l'imperfection dans les meilleurs délais afin de satisfaire son client.

Article 7 : Rupture du contrat

Le présent contrat pourra être rompu par le client, par défaut de qualification professionnelle qui peut justifier d'une rupture de contrat pendant la période d'essai d'un mois et doit donc être signalée au prestataire avant la fin de celle-ci. A défaut le contrat sera obligatoirement conduit jusqu'à son terme et les heures de travail facturées par le prestataire.

Article 8 : Suspension des prestations

Le client peut suspendre ses prestations de services pour des raisons de congés à hauteur maximale de 5 semaines par année calendaire. Dans ce cas, le prestataire devra être prévenu par courrier ou par mail 15 jours auparavant.

Article 9 : LITIGES ET CONTESTATION.

En cas de litige ou de contestation sur la qualité des prestations réalisées le client est invité à contacter le service clientèle au 09 88 39 49 93 et à faire parvenir un courrier décrivant l'objet de sa réclamation dans les quatre jours ouvrés suivant l'incident. Dans le cas où le différend ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement un médiateur de la consommation en contactant l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com.

Fait à Le/...../.....

(En double exemplaires originaux)

Le Prestataire :
SAS TYLLIANCE PRO

Le Client :
Mme,M,;.....
Fonction:.....

Signature ou Tampon précédée de la mention « Lu et approuvé »

Article 1 : MODALITES D'EXECUTION À défaut de réception par TYLLIANCE PRO du contrat de prestations régulières (ci-joint) le contrat est réputé formé dès la première prestation effectuée.

Article 2-1 : Tarif des prestations. Les tarifs de TYLLIANCE PRO dépendent des prestations choisies et de prestations mensuellement effectuées. Le tarif général TYLLIANCE PRO vous est remis lors de la signature du contrat d'abonnement. Ces tarifs sont révisables à tout moment. Le client en sera averti par écrit soixante jours avant.

Article 2-3 : Durée de la prestation. La durée de la prestation est définie suivant le contrat forfaitaire appliqué lors de la signature de celui-ci (Sauf conditions exceptionnelles : remise en état où une majoration sera appliquée).

Article 2-4 : Fourniture du matériel et des produits d'entretien. TYLLIANCE PRO s'engage à fournir le matériel et les produits d'entretien conformes aux normes de sécurité. TYLLIANCE PRO s'engage à limiter l'utilisation de produits dangereux. Enfin TYLLIANCE PRO s'engage à ne pas mélanger des produits. Sauf, si accord avec le client (suite signature de ce présent contrat) sur la mise à disposition d'un local d'entretien où le matériel et les produits d'entretien nécessaires à la réussite de la prestation y sont entreposés.

Article 2-5 : Prestations à réaliser. Les tâches rentrant dans le cadre des services de ménage sont limitées à des tâches d'entretien courant ou à caractère exceptionnel (grand nettoyage, vitres et encadrements, ménage occasionnel) et ne concernent pas la réalisation de gros travaux d'entretien ou de rénovation.

Article 2-6 : Planification et modification des prestations. Toute modification ou annulation devra être signalée. A défaut la prestation est considérée comme due à hauteur du tarif forfaitaire habituel. Ceci étant justifié par le respect du code du travail et des accords de gestion du temps de travail en vigueur dans l'entreprise.

Article 2-7 : Les intervenant(e)s d'entretien. Les intervenant(e)s de la société TYLLIANCE PRO. Leur emploi du temps est établi par la société et ne peut en aucun cas être modifié directement par le client. De plus, il est demandé au client de respecter les intervenant(e)s dans l'exécution du présent contrat. En cas d'absence de l'intervenant(e), ce dernier est remplacé.

Article 2-8 : Enquête de satisfaction. Un mail et un appel téléphonique vous sera adressé occasionnellement. Cela vous permettra de noter et d'évaluer le déroulement et le contenu de la prestation ainsi que de juger l'assiduité et la ponctualité de votre intervenant(e).

Article 3 : FACTURATION ET PAIEMENT. Les prestations sont facturées tous les 5 du mois pour les prestations du mois précédent. Les règlements se font à réception de facture. Le minimum de facturation est de deux heures. Le paiement pourra se faire par chèque bancaire, virement, espèces. En cas de rejet du chèque bancaire, les frais du rejet seront aussitôt refacturés. Une pénalité d'un montant de 100 euros HT est appliqué en cas de retard de paiement de plus de 10 jours.

Article 4 : RESILIATION DU CONTRAT. Les deux parties sont libres de mettre fin au contrat, par écrit, en respectant un préavis de 3 mois. Le non-respect de ce préavis par le client entraînera la facturation des prestations habituellement consommées sur la période.

Article 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE. La société TYLLIANCE PRO a souscrit à un contrat en responsabilité civile pour les dégâts pouvant éventuellement être occasionnés sur le lieu de l'intervention par l'intervenant(e). Dans le cadre de la procédure d'indemnisation, le client devra indiquer, par écrit, les circonstances du sinistre et pouvoir attester de la valeur des biens faisant l'objet de la procédure d'indemnisation. Une franchise de 250€ sera appliquée.

Article 6 : LITIGES ET CONTESTATION. En cas de litige ou de contestation sur la qualité des prestations réalisées le client est invité à contacter le service clientèle au 09 88 39 49 93 et à faire parvenir un courrier décrivant l'objet de sa réclamation dans les quatre jours ouvrés suivant l'incident. Dans le cas où le différend ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement un médiateur de la consommation en contactant l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES. Le client, en faisant appel à la société TYLLIANCE PRO, s'interdit, sauf autorisation expresse de TYLLIANCE PRO, d'employer de manière directe ou indirecte tout salarié qui lui a été proposé par TYLLIANCE PRO pour effectuer des prestations sur le lieu d'intervention. Toute dérogation à ce principe sera susceptible d'une action en concurrence déloyale et sera portée devant le tribunal judiciaire du lieu de domiciliation de TYLLIANCE PRO.

Article 8 : DELAIS DE RETRACTATION Conformément à l'article 221-18 du code de la consommation, vous disposez, dans le cas d'une démarche sur le lieu d'intervention de notre service client, d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat de prestations conclu entre vous-même et le représentant de TYLLIANCE PRO.